



TI-KËR PLEUWIGNER  
Mor-Bihan

**ARRETE DU MAIRE**

*Le Maire de Pluvigner*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Considérant** pour des raisons de salubrité publique qu'il importe de réglementer le lavage des véhicules aux abords des fontaines et lavoirs communaux.

**ARRETE**

**Article 1. :** Le lavage des véhicules est strictement interdit aux abords des fontaines et lavoirs communaux.

**Article 2. :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 3. :** Monsieur Le Maire,  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de PLUVIGNER,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 10 Octobre 2002  
Le Maire  
Guigner LE HENANFF